

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25.03.2013

Présents : M. M. GOBLET d'ALVIELLA, Bourgmestre-Président
MM. S. RAVET-~~Y. SOMVILLE~~ - Mme A. HERENT-GUIOT- M. J.C. JAUMOTTE, Echevins -
M. A. WARNOTTE (Conseiller et Président du C.P.A.S.),
Mme. I. EVRARD - MM. M. TRICOT - A. CUVELIER -Mmes M.L. ROMAIN - ~~C. BELLENS~~
MM. J.P. GUYAUX - A. ECTORS - H. CHERON -Mme N. WINDEN - M. L. NOEL
Mme D. MAERTENS de NOORDHOUT - Mlle A. VERFAILLIE -M. C. MELIN
Mme M. CHARLIER, Conseillers communaux,
Mme Chr. GODECHOUL, Secrétaire communale.

Table des matières

EN SEANCE PUBLIQUE.....	1
PROCES-VERBAL	1
APPROBATION DU P.V. DU CONSEIL DU 25.02.2013	1
CPAS	2
BUDGET C.P.A.S. 2013.....	2
POLICE	2
REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE -- Place de la Gare – Réservation de stationnement	2
POPULATION	2
DEMISSION D’UN MEMBRE DU CONSEIL DE L’ACTION SOCIALE	2
DESIGNATION D’UN MEMBRE DU CONSEIL DE L’ACTION SOCIALE.....	3
FABRIQUE D'EGLISE	3
FABRIQUE D’EGLISE SAINT-ETIENNE : garantie d’emprunt - décision.....	3
PERSONNES HANDICAPEES	4
ADHESION – Charte communale de l’intégration de la personne handicapée : ratification	4
MARCHES PUBLICS	4
MARCHE DE TRAVAUX : Aménagement des sentiers 51 et 94 : Approbation des conditions, du cahier spécial des charges et du mode de passation	4
POSE D’UNE SECTION D’ÉGOUTTAGE –rue de Nivelles : approbation des conditions et du mode de passation.....	4
PLACEMENT D’UN SYSTÈME ANTI-INTRUSION – Pour les différentes écoles : approbation des conditions et du mode de passation	5
MARCHE DE TRAVAUX : Traitement de l'humidité dans la salle de danse de l’académie de musique : Approbation des conditions, du cahier spécial des charges et du mode de passation.....	6
FOURNITURE DE MATÉRIEL DE SIGNALISATION ET DE VOIRIE – année 2013 – marché stock – Approbation des conditions et du mode de passation.....	6
CURAGE ANNUEL DES AVALOIRS 2013 – Approbation des conditions et du mode de passation	7
ENVIRONNEMENT	7
Ressourcerie de la Dyle – Avenant n°1 à la convention de collaboration	7
IBW – Avenant n°2 à la convention de collaboration relative à la collecte des encombrants et objets réutilisables – approbation	8
REALISATION D’UN AGENDA 21 LOCAL : PROPOSITION	8
ENSEIGNEMENT	9
ECOLE DU CENTRE – section « Defalque » : ouverture de demi-classe maternelle au 04.03.2013.	9
FINANCES	9
BUDGET 2013 – approbation moyennant corrections par l’Autorité de Tutelle – prise de connaissance	9
FIXATION GENERALE DES SUBSIDES DE L’EXERCICE 2013 – approbation par l’Autorité de tutelle – prise de connaissance	9
SUBSIDES 2013 AUX ASSOCIATIONS – Liquidation	9
REGLEMENT REDEVANCE CARTE RIVERAIN – décision.....	10
INTERPELLATIONS EVENTUELLES DU COLLEGE COMMUNAL.....	11
Renouvellement de la Commission de la Personne Handicapée	11
Interpellation par le quartier de Wisterzée- problème de circulation	11
Plan de cohésion sociale 2014-2019	11
Achat papier recyclé.....	11
Règlement d’ordre intérieur du Conseil	11

EN SEANCE PUBLIQUE

PROCES-VERBAL

APPROBATION DU P.V. DU CONSEIL DU 25.02.2013

LE CONSEIL COMMUNAL,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25.02.2013.

La séance est suspendue par le Président, Monsieur M. Goblet d'Alviella, afin que Monsieur A. Warnotte, Président du CPAS, présente son budget. A l'issue de cette suspension, la séance reprend normalement.

CPAS

BUDGET C.P.A.S. 2013

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le budget ordinaire et extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2013 arrêté par le Conseil de l'Aide Sociale en séance du 26/02/2013 ;

Après examen de celui-ci ;

Vu la Loi Communale et la Loi Organique du CPAS.

ARRÊTÉ par 16 oui 0 non et 2 abstentions (MAERTENS de NOORDHOUT-MELIN)

Le budget ordinaire et extraordinaire du C.P.A.S pour l'exercice 2013, dont la part communale s'élève à 1 412 345,51 €, qui se présente comme suit :

Service	Exercice	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
ORDINAIRE	Propre	4 379 993,11	4 373 465,72	6 527,39
	Antérieurs	0,00	6 527,39	- 6 527,39
	S/total	4 379 993,11	4 379 993,11	0,00
	Prélèvements	0,00	0,00	0,00
	TOTAL	4 379 993,11	4 379 993,11	0,00
EXTRAORDINAIRE	Propre	45 250,00	45 250,00	0,00
	Antérieurs	0,00	0,00	0,00
	S /total	45 250,00	45 250,00	0,00
	Prélèvements	0,00	0,00	0,00
	TOTAL	45 250,00	45 250,00	0,00

POLICE

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE -- Place de la Gare -- Réservation de stationnement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant sur le règlement général de police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119, 130 bis et 135 par.2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L1133-1 et 2 ;

Vu le décret du 9 décembre 2007 ;

Vu les lois relatives à la police de circulation routière coordonnées par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968, telles que modifiées ultérieurement, notamment les articles 2 - 9 - 11 - 12 et 19 ;

Vu la circulaire ministérielle concernant le stationnement résidentiel du 18 décembre 1991 ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la carte communale de stationnement du 16 janvier 2007 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 septembre 2012 adoptant un règlement complémentaire de roulage restreignant l'arrêt et le stationnement à la place de la gare durant certaines heures de la journée ;

Considérant qu'il y a lieu de laisser aux riverains de cette placette du stationnement disponible à cet endroit ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre aux enseignants de se garer à proximité de l'école ;

Considérant que le présent règlement concerne la voirie communale ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : L'article 2 relatif au stationnement de la délibération du Conseil communal du 3 septembre 2012 est abrogé.

Article 2 : De réserver des places de parking aux détenteurs d'une carte riverain à hauteur de la gare de Court-Saint-Etienne. A ces emplacements, les véhicules munis de la carte adéquate pourront stationner sans limite de temps.

La mesure est matérialisée par le signal E9a complété par la mention « Riverains »

Article 3 : Les places de stationnements qui jouxtent l'école sont réservées, durant les heures scolaires, aux enseignants. La mesure est matérialisée par le signal E9a complété par la mention « Réserve aux enseignants durant les heures scolaires ».

Article 4 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère de la Mobilité et des Transports.

Article 5 : Une copie de la présente sera transmise, après l'approbation telle que prévue à l'article 5, au :

- Greffe du Tribunal de Première Instance de Nivelles ;
- Greffe du Tribunal de police de Nivelles ;
- Directeur du service CIZ de la police fédérale à Wavre ;
- Chef de zone de la police locale Orne-Thyle ;

Article 6 : La présente délibération sera publiée dans les formes légales dès son approbation prévue à l'article 3.

POPULATION

DEMISSION D'UN MEMBRE DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la lettre de démission comme membre du Conseil de l'action sociale de Madame PETERS Anne reçue le 27 février 2013 ;

Vu la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PREND ACTE

De la démission de Madame PETERS Anne de ses fonctions de membre du Conseil de l'action sociale.

DESIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, modifiée par le décret du 8 décembre 2005 ;

Attendu qu'il résulte de l'article L1122-3, alinéa 1^{er}, du Code de la Démocratie Locale et de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 portant classification des communes en exécution de ladite disposition, que le nombre des membres du Conseil communal s'élève à 21 ;

Attendu qu'il résulte de l'article 6, § 1^{er}, de la loi organique et de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 susdit que le Conseil de l'Action Sociale est composé de 9 membres ;

Attendu que Madame PETERS Anne présentée par le groupe « Liste du Maieur », membre du Centre Public d'Action Sociale est démissionnaire en date du 27 février 2013 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

Attendu que le groupe « Liste du Maieur », liste à laquelle appartenait la titulaire à remplacer, présente Madame KAYOLO MABANZA Christine, pour pourvoir à son remplacement ;

Attendu que ladite liste répond aux conditions énoncées à l'article 10, alinéas 7 à 9, de la loi organique ; qu'elle ne contient pas un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges revenant à ce groupe politique, qu'elle a été signée par la majorité des Conseillers du groupe concerné et contresignée par la candidate y présentée, qu'elle respecte les dispositions en matière de mixité et de quota de Conseillers communaux ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE

Article 1^{er} : Conformément à l'article 12 de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale, Madame KAYOLO MABANZA Christine est élue de plein droit membre du Conseil de l'Action Sociale.

Article 2 : Le résultat est immédiatement proclamé par le Président.

Article 3 : Observe que l'élue ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilité prévu par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou par d'autres dispositions légales.

Article 4 : Conformément à l'article 15 de la loi organique, le dossier de l'élection sera transmis sans délai au Collège provincial. Toute réclamation contre l'élection doit, à peine de déchéance, être introduite auprès du Collège provincial dans les cinq jours.

FABRIQUE D'EGLISE

FABRIQUE D'EGLISE SAINT-ETIENNE : garantie d'emprunt - décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que la Fabrique d'Eglise Saint Etienne à Court-Saint-Etienne, par résolution du 13/02/2013, a décidé de contracter auprès de Belfius Banque un emprunt de 75.000,00 €, remboursable en dix ans, destiné à financer les travaux de restauration des toitures de l'église Saint-Etienne à Court-Saint-Etienne.

Attendu que cet emprunt doit être garanti par la commune.

DECLARE se porter caution solidaire envers Belfius Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, de l'emprunt de 75.000,00 € contracté par l'emprunteur.

AUTORISE Belfius Banque à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'Administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

S'ENGAGE à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour.

La commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la Province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

AUTORISE irrévocablement Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la commune. En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir directement auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'article 15 § 4 de l'annexe à l'A.R. du 26 septembre 1996, et cela pendant la période de défaut de paiement.

La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la Loi communale et aux décrets applicables.

PERSONNES HANDICAPEES

ADHESION – Charte communale de l'intégration de la personne handicapée : ratification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Collège communal du 28 février 2013 marquant son accord sur le contenu de la Charte Communale de l'Intégration de la Personne Handicapée ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 février 2013 décidant de marquer son accord pour signer, comme lors de la législature précédente, la charte de la personne handicapée ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : De ratifier la délibération du Collège communal du 28 février 2013 marquant son accord sur le contenu de la Charte Communale de l'Intégration de la Personne Handicapée.

Article 2 : La présente délibération sera transmise avec la Charte signée à l'asbl ASPH.

MARCHES PUBLICS

MARCHE DE TRAVAUX : Aménagement des sentiers 51 et 94 : Approbation des conditions, du cahier spécial des charges et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 67.000,00) ;

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 11 août 2011 décidant de répondre à l'appel à projet de la Province du Brabant Wallon reprenant le marché "Création de pistes cyclables : sentier 94 (entre rue de Sart et Suzeril) et 51 (entre l'avenue des Combattants et la rue du Pont de Pierre)";

Vu la décision du Collège communal du 13 octobre 2011 approuvant l'avant-projet de ce marché dont le montant estimé s'élève à € 63.440,30 TVAC ;

Vu la décision du Collège communal du 5 avril 2012 attribuant le marché de service de prestations d'un auteur de projet à SCENILUM, chaussée de Louvain, 431F à 1380 Lasne ;

Vu la décision du Collège communal du 21 février 2013 relatif au choix de revêtement en béton clair pour le sentier 94 et revêtement asphalte pour le sentier 51;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2011-216 relatif à ce marché établi le 15 mars 2013 par l'auteur de projet, SCENILUM, chaussée de Louvain, 431F à 1380 Lasne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 47.028,86 hors TVA ou € 56.904,92, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par la Province du Brabant Wallon, Parc des Collines, avenue Einstein, 2 à 1300 Wavre, et que le montant promis le 15 décembre 2011 s'élève à € 43.376,65 plafonné à 70% du montant des travaux ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet 20120002) du budget extraordinaire 2013 et sera financé par fonds propres ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2011-216 du 15 mars 2013 et le montant estimé du marché "Création de pistes cyclables : sentier 94 (entre rue de Sart et Suzeril) et 51 (entre av des Combattants et Pont de Pierre)", établis par l'auteur de projet, SCENILUM, Chaussée de Louvain, 431F à 1380 Lasne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 47.028,86 hors TVA ou € 56.904,92, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet 20120002) du budget extraordinaire 2013.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

POSE D'UNE SECTION D'ÉGOUTTAGE –rue de Nivelles : approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 67.000,00) ;

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 23 février 2012 relative à l'analyse de la situation existante et la faisabilité d'une déviation de l'égout ;

Vu la décision du Collège communal du 30 août 2012 prenant connaissance de l'avant-projet au montant estimé de 16.226,58€ TVAC reprenant toute la section entre la chambre de visite commune du domaine privé jusqu'à l'égout public rue de Nivelles ;

Vu la décision du Collège communal du 21 février 2013 relative à la prise de connaissance du devis de réalisation d'un égout et décidant de préparer un dossier d'égouttage rue de Nivelles lors d'un prochain Conseil communal

Considérant que le constructeur a l'obligation de se raccorder à l'égout dans le cadre de son permis d'urbanisme ;

Considérant que la reprise de l'écoulement existant des autres habitations n'était pas connue du constructeur et que ces travaux sont du ressort du service public pour partie ;

Considérant que le service travaux a établi une description technique N° 2013-020 du marché "Pose d'une section d'égouttage rue de Nivelles" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 6.088,75 hors TVA ou € 7.367,39, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 877/732-60 (n° de projet 20130032) du budget extraordinaire 2013 et sera financé par fonds propres ;

DE C I D E à l'unanimité

Article 1^{er}: D'approuver la description technique N° 2013-020 et le montant estimé du marché "Pose d'une section d'égouttage rue de Nivelles", établis par le service travaux. Le montant estimé s'élève à € 6.088,75 hors TVA ou € 7.367,39, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 877/732-60 (n° de projet 20130032).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

PLACEMENT D'UN SYSTÈME ANTI-INTRUSION – Pour les différentes écoles : approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 67.000,00) ;

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Considérant les actes de vandalisme perpétrés dans les écoles du Neufbois et du Centre durant les congés scolaires;

Considérant dès lors qu'il convient d'équiper d'un système anti-intrusion les écoles qui en sont dépourvues;

Considérant que les écoles à équiper sont: école du Centre, école du Neufbois, école de la Gare, école Defalque et le nouveau bâtiment de l'école de Sart;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-017 relatif au marché "Placement d'un système anti-intrusion dans différentes écoles" établi par le service travaux, et que l'option choisie est de protéger les accès principaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 10.330,57 hors TVA ou € 12.499,99, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 722/724-60 (n° de projet 20130003) du budget extraordinaire 2013 ;

DE C I D E à l'unanimité

Article 1^{er}: D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-017 et le montant estimé du marché "Placement d'un système anti-intrusion dans différentes écoles", établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au

cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 10.330,57 hors TVA ou € 12.499,99, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 722/724-60 (n° de projet 20130003) du budget extraordinaire 2013.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

MARCHE DE TRAVAUX : Traitement de l'humidité dans la salle de danse de l'académie de musique : Approbation des conditions, du cahier spécial des charges et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 67.000,00) ;

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'état du mur en matière d'humidité de la salle de danse de l'académie de musique;

Considérant que cette humidité nuit aux instruments de musique qui se trouvent dans la salle;

Considérant qu' il est nécessaire d'effectuer un cuvelage du mur contre terre et d'effectuer des injections contre l'humidité ascensionnelle des autres murs;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-018 relatif au marché "Traitement de l'humidité dans la salle de danse de l'Académie de musique" établi par le service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 22.727,27 hors TVA ou € 27.500,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 734/724-60 (projet n° 2013004) du budget extraordinaire 2013;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-018 et le montant estimé du marché "Traitement de l'humidité dans la salle de danse de l'Académie de musique", établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 22.727,27 hors TVA ou € 27.500,00, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 734/724-60 (projet n° 2013004) du budget extraordinaire 2013.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

FOURNITURE DE MATÉRIEL DE SIGNALISATION ET DE VOIRIE – année 2013 – marché stock – Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 67.000,00) ;

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité de passer un marché public de fourniture de matériel de signalisation et de voirie ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-019 relatif au marché "Fourniture de matériel de signalisation et de voirie - année 2013 - marché stock" établi par le service travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Fourniture de panneaux de signalisation), estimé à € 8.264,46 hors TVA ou € 10.000,00, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Fourniture de barrière, poteaux, poubelles publiques, etc...), estimé à € 2.479,33 hors TVA ou € 2.999,99, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 10.743,79 hors TVA ou € 12.999,99, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits aux articles 423/140-02 et 425/140-02 du budget ordinaire 2013;

DE C I D E à l'unanimité

Article 1^{er}: D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-019 et le montant estimé du marché "Fourniture de matériel de signalisation et de voirie - année 2013 - marché stock", établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 10.743,79 hors TVA ou € 12.999,99, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par les crédits inscrits aux articles 423/140-02 et 425/140-02 du budget ordinaire 2013.

Article 4: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

CURAGE ANNUEL DES AVALOIRS 2013 – Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 67.000,00) ;

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'un double curage des avaloirs est nécessaire pour maintenir le bon écoulement des eaux;

Considérant qu'il convient de prévoir des heures d'hydrocurage afin de pouvoir faire intervenir rapidement une entreprise en cas de problème sur le réseau d'égout ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-016 relatif au marché "Curage annuel des avaloirs 2013" établi par le service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 60.845,00 hors TVA ou € 73.622,45, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 877/124-06 du budget ordinaire 2013 ;

DE C I D E à l'unanimité

Article 1^{er}: D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-016 et le montant estimé du marché "Curage annuel des avaloirs 2013", établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 60.845,00 hors TVA ou € 73.622,45, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 877/124-06 du budget ordinaire 2013.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

ENVIRONNEMENT

Ressourcerie de la Dyle – Avenant n°1 à la convention de collaboration

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2011 décidant d'approuver la convention de collaboration proposée par la Ressourcerie de la Dyle relative à l'enlèvement d'objets encombrants et ré-utilisables au cas par cas auprès des habitants de Court-Saint-Etienne ;

Vu la proposition d'avenant à la convention rédigé par la Ressourcerie de la Dyle et reprenant les dispositions suivantes :

- Ne plus faire payer les citoyens qui font appel au service et transférer la prise en charge des coûts vers la commune
- Limiter le volume d'objets repris à 3 m³ par foyer par trimestre
- Ne procéder à l'enlèvement des déchets que s'il y a au minimum 25 % de ré-utilisables
- Prise en charge de la communication par l'IBW
- Traitement direct des appels des habitants par la Ressourcerie, sans passer par l'IBW ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 février 2013 décidant de proposer au Conseil communal d'adopter l'avenant proposé par la Ressourcerie moyennant les modifications suivantes :

- Evaluation après 6 mois de gratuité de l'évolution du nombre d'enlèvements et du coût supporté par la commune

- Adoption de la gratuité durant une période de 6 mois

Considérant que le CPAS est coopérateur de la Ressourcerie de la Dyle ;

Considérant que les six mois de phase de test risquent de ne pas être représentatifs et qu'il serait intéressant d'allonger cette période jusqu'au 31 décembre 2013 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver l'avenant n°1 proposé par la Ressourcerie de la Dyle moyennant les modifications suivantes :

- Première évaluation après 6 mois de gratuité de l'évolution du nombre d'enlèvements et du coût supporté par la commune

- Adoption de la gratuité jusqu'au 31 décembre 2013

Article 2 : Une copie de la présente sera transmise à la Ressourcerie de la Dyle.

IBW – Avenant n°2 à la convention de collaboration relative à la collecte des encombrants et objets réutilisables – approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2011 décidant d'approuver l'avenant n°1 à la convention de dessaisissement entre la commune de Court-Saint-Etienne et l'Intercommunale du Brabant Wallon relatif à la gestion de la collecte des ordures ménagères et des encombrants sur le territoire de Court-St-Etienne ;

Vu l'avenant n°1 à la convention de collaboration avec la Ressourcerie de la Dyle adopté ce jour ;

Vu le courrier de l'IBW du 18 février 2013 nous proposant l'adoption de l'avenant n°2 à la convention de collecte des encombrants et des objets réutilisables et reprenant les dispositions suivantes :

- La Ressourcerie de la Dyle organise la collecte des objets réutilisables à condition qu'il y ait au minimum 25 % de ce type d'objets

- En-dessous de ce pourcentage, les appels sont redirigés vers l'IBW

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver l'avenant n°2 proposé par l'IBW.

Article 2 : Une copie de la présente sera transmise à l'IBW.

La séance est suspendue afin que Mme Marie Astrid Hardy, responsable du service « environnement » puisse présenter, en power point, le projet d'agenda 21 local de Court-Saint-Etienne.

La séance reprend à l'issue de cette présentation.

REALISATION D'UN AGENDA 21 LOCAL : PROPOSITION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant qu'en juin 1992, pas moins de 182 pays réunis à Rio de Janeiro ont adopté des engagements en faveur du développement durable, c'est-à-dire un modèle de croissance qui soit envisagé comme une chance de réduire les inégalités tout en préservant les principaux équilibres naturels de la planète vis-à-vis des générations futures ;

Considérant que l'Agenda 21 n'a pas de caractère contraignant pour les Etats, mais par la signature du texte officiel, les Gouvernements des pays signataires sont invités à adopter une stratégie afin de s'engager dans la voie du développement durable ;

Considérant qu'au niveau de la Belgique, les engagements pris au niveau international à Rio ont donné naissance à la loi du 5 mai 1997 relative à la coordination de la politique fédérale du développement durable ;

Considérant que le chapitre 28 de l'Agenda 21 invite les collectivités locales à appliquer le principe du développement durable à l'échelle locale en initiant et en mettant un Agenda 21 local ;

Considérant que l'Agenda 21 local (A21L) est un processus stratégique dynamique visant à développer la commune dans le respect des principes de développement durable ;

Considérant que ce processus prend en considération les aspects sociaux, culturels, économiques et environnementaux dans une logique de transversalité, de participation du public et de respect des générations futures ;

Considérant que le développement durable doit être à l'intersection des trois sphères économique, sociale et environnementale dans une approche globale ; qu'il s'agit d'un processus qui garantit l'efficacité économique tout en intégrant les finalités sociales que sont la lutte contre la pauvreté, les inégalités et les exclusions, tout en étant respectueux des ressources naturelles et des écosystèmes ;

Considérant que la démarche doit être synthétisée dans un document opérationnel comprenant un programme d'actions à court, moyen et long termes ;

Considérant que la réalisation d'un A21L comporte différentes phases : engagement, diagnostic, définition des scénarios et des choix stratégiques, programme d'actions, adoption du programme A21L, mise en œuvre et évaluation ;

Considérant que l'A21L s'appuie sur les outils de planification stratégique dont la commune dispose déjà (contrat de rivière, plan communal de mobilité, audits énergétiques ...) afin d'intégrer progressivement les préoccupations d'un développement durable au plan local ;

Considérant que Court-Saint-Etienne est dotée d'une commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité (CATM) et engagée dans le développement d'autres projets (plan Maya, réhabilitation de sentiers, lutte contre les espèces invasives ...);

Considérant que l'élaboration de cet agenda doit être perçue comme une opportunité permettant d'associer les citoyens et les acteurs de la société civile ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1: D'adhérer aux principes d'élaboration d'un Agenda 21 local (A21L) et s'engager à les intégrer dans ses pratiques et procédures quotidiennes.

Article 2: D'adopter des actions pour lesquelles il définira des mesures, des processus et des démarches visant à concrétiser le développement durable au sein de la Commune.

Article 3: De s'engager à associer diverses composantes représentatives des forces vives de la commune à l'élaboration de ce programme d'actions et à les responsabiliser par rapport à la mise en œuvre dudit Agenda 21 local.

Article 4 : De s'engager à intégrer les principes de développement durables existants et nouveaux au sein des différents outils et commissions (plan communal de mobilité, commission consultative communale de l'aménagement du territoire et de la mobilité ...) présents au niveau communal.

ENSEIGNEMENT

ECOLE DU CENTRE – section « Defalque » : ouverture de demi-classe maternelle au 04.03.2013.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 28.03.2013 qui constatait que le nombre d'élèves inscrits et maintenus pendant la période de référence, permettait la création d'une demi classe maternelle supplémentaire, soit au total 4 classes à l'école communale fondamentale du Centre – section « Defalque », au 04.03.2013 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : De ratifier la délibération du Collège communal du 28.02.2013 qui constatait que le nombre d'élèves inscrits et maintenus pendant la période de référence, permettait la création d'une demi classe maternelle supplémentaire, soit au total 4 classes à l'école communale fondamentale du Centre – section « Defalque », au 04.03.2013.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à la direction de l'école.

FINANCES

BUDGET 2013 – approbation moyennant corrections par l'Autorité de Tutelle – prise de connaissance

LE CONSEIL COMMUNAL,

Prend connaissance de l'approbation, moyennant corrections, du budget communal pour l'exercice 2013 par le Collège provincial du Brabant wallon en sa séance du 28 février 2013.

FIXATION GENERALE DES SUBSIDES DE L'EXERCICE 2013 – approbation par l'Autorité de tutelle – prise de connaissance

LE CONSEIL COMMUNAL,

Prend connaissance de l'approbation le 04 mars 2013 de la délibération du Conseil communal du 21/01/2013 relative à la fixation générale des subsides concernant l'exercice 2013 par Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville.

SUBSIDES 2013 AUX ASSOCIATIONS – Liquidation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41 et 162, 2° et 3° de la Constitution;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2013 proposant d'octroyer un subside pour l'exercice 2013 à différentes associations;

Vu les diverses lettres justifiant les montants correspondants aux prévisions d'utilisations de ces subsides pour 2013 ainsi qu'aux utilisations des subsides 2012;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale;

Vu la circulaire du Ministre Courard relative aux subsides (Contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions);

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son Titre III et les articles L3331-1 à L3331-9;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Considérant que ces subsides sont octroyés en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général et que tel en est le but des associations en question et des activités menées par elles;

Considérant que ne sont pas visés par ces dispositions, les subsides tels que les dotations obligatoires et les cotisations (UVCW, Conseil de l'Enseignement, TV COM, ISBW).

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er}: De procéder à la liquidation des subsides aux associations suivantes:

	<i>Bénéficiaires</i>	<i>Nature</i>	<i>Montant</i>	<i>Imputation</i>
1	Fédération des Secrétaires communaux du Brabant wallon	Argent	497,65 €	104/332-01
2	Mouvements de jeunesse: Unité Scoutes de Sart	Argent	1.015,00 €	761/332-02
3	Chorale stéphanoise	Argent	500,00 €	762/332-02
4	Maison des Artistes	Argent	500,00 €	762/332-02
5	Cercle royal horticole	Argent	500,00 €	762/332-02
6	Union des Commerçants et Indépendants de Court-St-Etienne asbl	Argent	1.350,00 €	763/332-02
7	Club Royal Excelsior stéphanois asbl	Argent	2.600,00 €	764/332-02
8	La Courtoise asbl	Argent	1.250,00 €	764/332-02
9	La Palette Stéphanoise	Argent	1.850,00 €	764/332-02
10	Les Sans-Peurs Balle pelote	Argent	500,00 €	764/332-02
11	Domus asbl	Argent	250,00 €	849/332-02
12	Le Comité des fêtes des jeux intervillages	Argent	2.000,00 €	761/332-02
13	Ju-Jutsu Club	Argent	500,00 €	764/332-02
14	CHAF	Argent	750,00 €	762/332-02
15	Chorale «La Sardane»	Argent	250,00 €	762/332-02
16	VAP asbl (subv 2012)	Argent	200,00 €	421/332-02/2012
17	VAP asbl (subv 2013)	Argent	500,00 €	421/332-02
18	Le Patrimoine Stéphanois: subside exceptionnel (fascicule «Arbre de la Belle Alliance»)	Argent	490,00 €	762/332-02

Article 2: En application de l'article L3331-9, de n'imposer aux bénéficiaires de subventions d'une valeur inférieure à 1.239,47 € aucune obligation prévue par le Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'octroi des subventions octroyées par les communes et les provinces, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 (activités utiles à l'intérêt général) et L3331-7, alinéa 1^{er}, 1° (le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins prévues).

Article 3: De notifier cette décision au Receveur communal.

REGLEMENT REDEVANCE CARTE RIVERAIN – décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 170§4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Vu la Loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement relatives aux stationnements à durée limitée, aux stationnements payants et aux stationnements réservés aux riverains applicables aux véhicules à moteur ;

Vu l'Arrêté royal du 16 mars 1968 relatif à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant sur le règlement général de police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel du 18 novembre 1991 modifié par l'Arrêté ministériel du 3 mai 2004 désignant les personnes pouvant obtenir la carte riverain ainsi que l'autorité habilitée à délivrer cette carte et en déterminant le modèle ainsi que les modalités de délivrance, de retrait et d'utilisation ;

Vu la Loi du 7 février 2003 relative à la dépenalisation du stationnement modifiée par la Loi du 20 juillet 2005 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2013 instaurant des places de stationnement réservées aux riverains à la rue E. Henricot ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir les conditions d'octroi de ladite carte ;

Vu la circulaire ministérielle concernant le stationnement résidentiel du 18 décembre 1991 ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la carte communale de stationnement du 16 janvier 2007 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : Une carte de riverain sera délivrée par l'Administration communale sur demande de l'intéressé auprès du Collège communal.

Article 2 : Seules pourront demander la carte de riverain :

- Les personnes physiques domiciliées à Court-Saint-Etienne dont la propriété est contiguë à la parcelle cadastrée H348/05B
- Les personnes ne possédant pas de stationnement privé

Article 3 : Il sera délivré une carte de stationnement maximum par ménage. Cette carte renseignera une plaque minéralogique correspondant au véhicule attribué au demandeur domicilié à une adresse donnée.

Article 4 : A la demande de l'Administration communale, le demandeur présentera au service concerné le certificat d'immatriculation, en version originale, du véhicule considéré.

Article 5 : La carte de riverain couvrira une période indéterminée qui se terminera de plein droit lorsqu'une des conditions d'obtention de ladite carte s'éteindra.

Article 6 : En cas de déménagement, le titulaire d'une carte de riverain restituera ladite carte dans un délai d'un mois à dater du changement de domicile. En cas de non-respect de la présente disposition, l'Administration communale invitera le citoyen à détruire la carte de stationnement encore en sa possession et l'avertira qu'en cas d'utilisation de sa carte, il s'expose à une amende administrative. Nonobstant, la commune se réserve le droit de poursuivre judiciairement toute infraction.

Article 7 : La carte est délivrée gratuitement au demandeur qui répond aux conditions.

Article 8 : La carte de riverain devra être apposée derrière le pare-brise avant du véhicule.

Article 9 : En cas de perte de la carte riverain, une copie conforme sera délivrée par le service compétant moyennant le paiement de 10,00 euros.

Article 10 : Une amende administrative pourra être infligée en cas de contrefaçon ou tentative de contrefaçon.

Article 11 : Le non-respect de ce règlement est passible d'une sanction administrative communale.

Article 12 : L'agent constatateur communal est chargé de faire respecter le présent règlement.

Article 13 : Le présent règlement est soumis à l'autorité de Tutelle.

INTERPELLATIONS EVENTUELLES DU COLLEGE COMMUNAL

Renouvellement de la Commission de la Personne Handicapée

Un toute-boîte a présenté les conditions d'accès à la Commission afin d'inviter la population à présenter sa candidature. Cependant, les conditions liées à un handicap qui sont reprises dans les documents sont différentes de celles fixées dans la délibération du Conseil communal du 26.02.2007. Ces nouvelles conditions cloisonneraient les candidatures.

Quel motif justifie cette modification ?

L'Administration va réexaminer le dossier.

Interpellation par le quartier de Wisterzée- problème de circulation

Le quartier de Wisterzée souhaite que la commune trouve une solution permettant d'éviter la circulation de transit dans ses rues.

La commune a déjà apporté des adaptations à la voirie ralentissant la circulation.

La commune est en contact avec les habitants du quartier et est ouverte aux solutions qui lui seront proposées.

En outre, il a été demandé au MET d'intégrer des flèches directionnelles dans les feux du carrefour de Wisterzée pour fluidifier la circulation. Le MET a promis de l'adapter.

Plan de cohésion sociale 2014-2019

Une Conseillère communale constate que l'adhésion de la commune audit plan de cohésion sociale n'est pas à l'ordre du jour du Conseil et explique s'en être inquiétée auprès de l'Administration qui lui a expliqué les raisons pour lesquelles la commune et le CPAS ne se lancent pas dans ce plan.

La réponse lui ayant déjà été donnée, ce point n'est pas rediscuté en séance.

Achat papier recyclé

Une Conseillère communale souhaite que la commune achète du papier recyclé pour fournir ses différents services administratifs.

L'Administration va vérifier la durée restante du marché public en cours en ce qui concerne la brochure communale (papier blanchi sans chlore, 100 % recyclé). La commune consultera les marchés publics négociés par les autorités provinciales et régionales pour les commandes futures de papier.

Règlement d'ordre intérieur du Conseil

Un Conseiller souhaite savoir quand un projet de règlement d'ordre intérieur sera soumis au Conseil.

La Fédération des Secrétaires communaux devrait présenter un projet commun. Si ce projet n'est pas transmis rapidement, l'Administration devrait en soumettre un d'ici le mois de juin.

Fait en séance date que dessus

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Secrétaire communale,

Le Bourgmestre-Président,

